



# Assemblée générale

Distr. limitée  
6 novembre 2001  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-sixième session Troisième Commission

Point 118 de l'ordre du jour

### Droit des peuples à l'autodétermination

**Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sainte-Lucie, Singapour, Suriname, Thaïlande et Viet Nam : projet de résolution**

### Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré par la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>1</sup> ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Se félicitant* de voir que les peuples autrefois soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, exercent progressivement leur droit à l'autodétermination et accèdent au statut d'États souverains et à l'indépendance,

*Profondément préoccupée* par la persistance de menaces ou de cas effectifs d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent de réduire à néant, si ce n'est déjà fait, le droit de nations et de peuples souverains à l'autodétermination,

*Craignant vivement* que, par suite de cet état de choses, des millions de personnes n'aient été ou ne soient arrachées de leurs foyers, devenant ainsi des réfugiés et des personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour leur venir en aide,

*Rappelant* les résolutions concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux comme suite à une intervention,

---

<sup>1</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.



une agression et une occupation militaires étrangères adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session<sup>2</sup> et à des sessions antérieures,

*Réaffirmant* ses résolutions sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, y compris sa résolution 55/85 du 4 décembre 2000,

*Réaffirmant aussi* sa résolution 55/2 du 18 septembre 2000 contenant la Déclaration du Millénaire, dans laquelle est reconnu, notamment, le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination<sup>3</sup>,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme et pour la préservation et la défense de ces droits;

2. *Se déclare fermement opposée* à tous actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, qui ont réduit à néant le droit des peuples à l'autodétermination et autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux États auteurs de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires dans des pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements infligés aux populations de ces pays et territoires, et de renoncer en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qu'ils emploieraient à ces fins;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été déracinés du fait des actes susmentionnés, et réaffirme leur droit de retourner de plein gré dans leurs foyers, en toute sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résulte de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, à sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

---

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>3</sup> A/56/295.